

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-05/24
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales
Convention de mise à disposition de locaux et de services pour
l'exercice des permanences sociales à la mairie de Colpo

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 4 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux et de services pour l'exercice des permanences sociales à la mairie de Colpo ;

Considérant que cette convention arrive à échéance et qu'elle offre aux travailleurs sociaux la possibilité d'effectuer des permanences, à titre gratuit, au sein de la mairie de Colpo.

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler la convention de mise à disposition de locaux et de service avec le Conseil Départemental du Morbihan pour l'exercice des permanences sociales à la mairie de Colpo à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 18 mars 2024

Le Maire
Freddy JAHIER

